

DÉPÔT	VOL N°
-------	-----------

6496-SD
(06-2009)

Formalité de publicité du

COMMUNE

Vol. N°

d

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET
CONSERVATION CADASTRALE**

Année 20.....

PROCÈS-VERBAL N°

**MODIFICATIONS PROVENANT DE DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
de mutation sur déclaration d'abandon**

(Article 1401 du Code général des Impôts,
décrets du 4 janvier 1955, art. 36 et du 14 octobre 1955, art. 28)

Dressé par le Service du Cadastre et transmis à la Conservation des Hypothèques de

À, le 20

L.



DÉSIGNATIONS CADASTRALES DES PARCELLES À MUTER

(Cadre à remplir par le Cadastre)

NUMÉRO D'ORDRE	EXTRAIT CADASTRAL						Renseignements à fournir en cas de changement de limite (voir observations ci-dessous)					
	PROPRIÉTAIRE (NOM ET PRÉNOMS)	SECTION	NUMÉRO du plan	LIEUDIT	CONTENANCE			Documents d'arpentage ou croquis joints (1)	Nouveau numéros de plan	CONTENANCE		
					ha	a	ca			ha	a	ca
1	2	3	4	5	6	7	8	9				
					ha	a	ca			ha	a	ca

(1) PV (procès-verbal de délimitation) ; Es (esquisse) ; Ep (esquisse provisoire) ; Cr (croquis de conservation).

OBSERVATIONS DIVERSES

(Préciser notamment les fractions abandonnées des parcelles divisées)

COPIE DE LA DÉCLARATION D'ABANDON
(Code général des Impôts, art. 1401)

faite à la mairie de _____ ,

à la date du _____ 20

Area with horizontal lines for text entry.

Copie certifiée conforme à l'original.

À _____ , le _____ 20

Le Maire,

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ART. 1401. – Les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à la mairie de la commune, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé.

Pour les rôles postérieurs, la contribution foncière est supportée par la commune.